

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 17 juin 2014.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 23 juin 2014 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 24 points.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Madame Isabelle ABRASSART qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

2. Courrier du Parlement du wallon – Monsieur Carlo DI ANTONIO, membre du Parlement wallon se déclare empêché dans son mandat de Bourgmestre – Communication

Il est communiqué au Conseil communal un courrier du Parlement wallon par lequel il informe que Monsieur Carlo DI ANTONIO, membre du Parlement wallon, se déclare empêché dans son mandat de Bourgmestre de la commune de Dour.

Monsieur Vincent LOISEAU est donc confirmé dans ses fonctions de Bourgmestre faisant fonction.

Monsieur Marc COOLSAET entre en séance.

3. Démission d'un Conseiller communal – Acceptation

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle Monsieur Kazadi KABAMBA, né à Bukavu (Congo), le 27 juillet 1967, membre du conseil communal élu lors des élections communales du 14 octobre 2012 ayant prêté le serment prescrit par la loi est installé dans sa fonction de Conseiller communal ;

Vu la lettre du 29 mai 2014 par laquelle l'intéressé présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. D'accepter la démission de Monsieur Kazadi KABAMBA, né à Bukavu (Congo), le 27 juillet 1967, de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour.

2. De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressé.
3. De transmettre la présente à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

4. Installation d'un Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Kazadi KABAMBA de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour ;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n° 1 (ECOLO) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012 ;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile, Monsieur Mohamed KERAI, Barman, né à Bruxelles, le 11 août 1974, domicilié à DOUR, rue Maréchal Foch, 4 ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Mohamed KERAI dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Mohamed KERAI.

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

5. Modification du tableau de préséance – Approbation

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 par lequel le Collège provincial de la Province de Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Kazadi KABAMBA, Conseiller communal et à l'installation de son remplaçant, le tableau de préséance a été modifié ;

LE CONSEIL COMMUNAL ARRETE, ainsi le tableau de préséance :

Nom et prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus Lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
TACHENION Pierre	09.01.1989	3.587	1	16.06.1959
BROGNIEZ Yvon	09.01.1989	312	24	07.06.1943
DI ANTONIO Carlo	09.01.1995	5.029	1	12.07.1962
DETRAIN Jacquy	08.01.2001	702	4	22.07.1957
TROMONT Alex	08.01.2001	545	5	05.01.1972
GALAZZI Patrick	08.01.2001	504	23	11.12.1960
COQUELET Martine	04.12.2006	5.029	2	11.09.1964
LOISEAU Vincent	04.12.2006	1.350	5	19.07.1970
VAN HOORDE Sammy	04.12.2006	748	7	18.02.1960
MORELLE Eric	04.12.2006	636	7	15.12.1962
ABRASSART Isabelle	04.12.2006	420	10	15.12.1971
DUFRASNE Damien	04.12.2006	405	12	27.09.1970
WATTIER Marcelle	04.12.2006	259	14	21.10.1962
VANAUBEL Willy	04.12.2006	241	22	23.03.1946
CARTON Pierre	30.03.2009	750	3	16.05.1969
CHRISTIAN Ariane	03.12.2012	3.587	2	12.03.1966
DURIGNEUX Joris	03.12.2012	1.754	3	07.02.1962
COOLSAET Marc	03.12.2012	545	25	22.10.1945
RUELLE Fabian	03.12.2012	483	17	18.09.1970
DOMAIN Yves	03.12.2012	470	13	14.06.1964
DURANT Thomas	03.12.2012	444	15	27.02.1986
GRECO Christine	03.12.2012	309	6	19.06.1959
STRAPPAZZON Ariane	03.12.2012	286	16	20.04.1967
POLI Patrick	03.12.2012	257	17	31.10.1970
KERAI Mohamed	01.07.2014	122	1	11.08.1974

6. Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31 mars 2014

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le "collège communal", ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le "collège communal" communique le procès-verbal au conseil communal.

La vérification pour le 1er trimestre de l'année 2014 a été effectuée le 19 juin 2014 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

7. Comptes annuels 2013 – Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 66 à 75;

Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les comptes annuels 2013 ont été déposés par le Directeur financier en séance collégiale du 17 juin 2014 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17 juin 2014 ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 sont arrêtés aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	27.423.872,20	11.215.118,43	38.638.990,63
- Non-Valeurs	140.223,30	0,00	140.223,30
= Droits constatés net	27.283.648,90	11.215.118,43	38.498.767,33
- Engagements	18.319.588,99	11.662.829,13	29.982.418,12
= Résultat budgétaire de l'exercice	8.964.059,91	-447.710,70	8.516.349,21
Droits constatés	27.423.872,20	11.215.118,43	38.638.990,63
- Non-Valeurs	140.223,30	0,00	140.223,30
= Droits constatés net	27.283.648,90	11.215.118,43	38.498.767,33
- Imputations	18.185.196,81	2.956.244,05	21.141.440,86
= Résultat comptable de l'exercice	9.098.452,09	8.258.874,38	17.357.326,47
Engagements	18.319.588,99	11.662.829,13	29.982.418,12
- Imputations	18.185.196,81	2.956.244,05	21.141.440,86
= Engagements à reporter de l'exercice	134.392,18	8.706.585,08	8.840.977,26

Article 2 : le compte de résultats de l'exercice 2013 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Charges	Produits	Boni +/Mali -
Résultat d'exploitation (1)	18.820.291,36	20.214.686,86	1.394.395,50
Résultat exceptionnel (2)	1.342.682,37	1.435.443,83	92.761,46
Résultat de l'exercice (1) + (2)	20.162.973,73	21.650.130,69	1.487.156,96

Article 3 : le bilan de l'exercice 2013 est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TOTAL Actif/Passif	77.935.569,99
Résultats globalisés (rubriques II' et III' du Passif)	27.678.697,99
RESERVES (rubrique IV' du Passif)	1.226.967,18

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

8. CPAS – Modification de l'annexe II du statut administratif – Approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08

juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014 ;

Attendu dès lors que l'autorité de tutelle pour le statut administratif est le conseil communal ;

Vu la délibération de modification de l'annexe II du statut administratif en ce qui concerne le personnel de soins niveau D adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 27 mars 2014 ;

Vu les modifications du statut proposées ;

Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 19 mai 2014 ;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité des suffrages

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale.

9. CPAS - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 – Services ordinaire et extraordinaire –Approbation

Monsieur Joris DURIGNEUX entre en séance.

Le CPAS transmet la modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2014 adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 26 mai 2014.

Dans cette modification, le CPAS introduit le résultat de son compte 2013 soit un boni de 147.564,85 €. Le boni est utilisé d'une part pour diminuer la dotation communale de 98.480,45 € et d'autre part pour l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire (61.000€) en vue du financement de diverses dépenses d'investissements, ceci afin d'éviter de recourir davantage à l'emprunt.

A l'ordinaire, les dépenses inscrites dans cette modification consistent essentiellement en l'ajustement de crédits pour les frais de personnel (+42.280€), de fonctionnement (+38.400€) et d'aide sociale (+37.895€).

Les recettes de transferts diminuent de 93.764,83 par rapport au budget initial correspondant essentiellement à une diminution de 34.746,85€ du Fonds spécial de l'Aide sociale et de la diminution de la dotation communale (98.480,45€)

A l'extraordinaire, le CPAS prévoit de nouveaux investissements, lesquels seront principalement financés sur fonds propres, à savoir :

- 22.500€ pour des travaux de peinture des locaux du CPAS ;
- 10.000€ pour l'achat de mobilier divers pour l'aménagement des locaux du CPAS ;
- 4.500€ pour le reconditionnement du coffret électrique du chauffage du home ;
- 15.000€ pour le remplacement d'une camionnette de livraison de repas chauds ;

Les crédits d'autres investissements ont également été adaptés, à savoir :

- +32.700€ pour l'acquisition de matériel d'équipement (mobilier et luminaires) pour le home ;
- +6.000€ pour les vidanges de cuves à mazout.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour approbation.

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 26 mai 2014, et parvenu complet à l'Administration Communale en date du 2 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les nouveaux résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2014 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.162.724,66	6.162.724,66	0,00
Augmentation	336.136,21	202.904,91	133.227,30
Diminution	-133.227,30	0,00	-133.227,30
Résultat	6.365.629,57	6.365.629,57	0,00

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	191.000,00	191.000,00	0,00
Augmentation	98.662,00	98.662,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	289.662,00	289.662,00	0,00

Article 2 : La présente décision est transmise au CPAS.

10. Fabrique d'église Saint-Martin (centre) d'Elouges – Compte de l'exercice 2013 – Approbation

La Fabrique d'Eglise Saint-Martin/Centre à Elouges a arrêté son compte 2013 en date du 14 avril 2014. Celui-ci se clôture par un boni de 868,55 €.

Le Conseil communal approuve ce compte à l'unanimité.

11. Eglise Protestante de Dour – Compte de l'exercice 2013 – Approbation

L'Eglise Protestante Unie à Dour a arrêté son compte 2013 en date du 22 avril 2014. Celui-ci se clôture par un boni de 473,03€.

Le Conseil communal approuve ce compte 2013 à l'unanimité.

12. Asbl Dour Centre-Ville – Comptes annuels 2013 – Communication

Le compte l'exercice 2013 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'approbation du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 359,91 €

Le compte de l'exercice 2012 s'était clôturé par un mali de 17.991,54 € soit une différence de 17.631,63 € par rapport au compte 2012.

Cette différence résulte principalement de l'augmentation des produits d'exploitation (+18.988,82€) générée par l'augmentation des recettes de l'Asbl (+10.305,13€) et de l'augmentation du subside de l'Administration communale (+10.200€).

L'augmentation du subside de 2013 avait été consenti pour l'organisation de festivités dans le cadre des fêtes de la musique (+4.000€) ainsi que pour faire face aux frais locatifs résultant de l'installation de l'Asbl dans les locaux de la rue Grande (+6.200€).

Les charges d'exploitation restent quant à elles stables (180.940,95€ en 2013 contre 179.586,17€ en 2012) de par l'augmentation des charges locatives (+3.931,58€), des fournitures de bureau (+3.011,92€), des frais de représentation (+3.225,70€) et des frais de publicité (+4.756,21€) lesquels sont compensés par la diminution des charges de personnel (-14.033,02€).

Ce point est communiqué pour information au Conseil communal.

13. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Modification – Approbation

Sur proposition du groupe PS, le Conseil communal adopte la délibération ci-après :

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour l'exercice 2014 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient de satisfaire aux critères relatifs au coût-vérité ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, telle qu'approuvée par le Gouvernement le 25 septembre 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce électronique combiné à l'utilisation de sacs biodégradables pour la fraction fermentescible ;

Considérant que les couches pour adultes ne peuvent être déposées dans les sacs biodégradables ;

Considérant que l'utilisation de ces couches constitue un surplus de poids dans les conteneurs à puce ;

Attendu que le règlement-taxe susvisé accorde une réduction de 30€ sur la taxe pesée pour l'ensemble d'un ménage comprenant une ou plusieurs personnes incontinentes ;

Considérant que certains ménages sont constitués de plus d'une personne incontinente et que le surplus de poids généré par ces ménages est de ce fait plus conséquent ;

Considérant qu'il serait plus équitable d'accorder la réduction de 30€ par personne incontinente et non plus pour l'ensemble du ménage ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « salubrité »**

Article 2 :

1°. Une taxe forfaitaire « salubrité » est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2°. Cette taxe « salubrité » est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit (activité

commerciale ou profession libérale), au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art. L'activité libérale se distingue de l'activité commerciale car elle relève du droit civil et non du droit commercial.

3° : Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) **80 €** pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres bénéficie du minimum des moyens d'existence ;
- b) **115 €** pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) **140 €** pour les ménages constitués de 3 personnes et plus ;
- d) **80 €** pour les secondes résidences ;
- e) **80 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à but non lucratif ;
- f) **165 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité est à caractère lucratif ;
- g) **185 €** pour les redevables repris sous 2° lorsque l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- h) **555 €** pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
- i) **30 €** par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

Article 3 : Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité » :

1°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° a), b), c):

- l'octroi d'un rouleau de sacs biodégradables de 25 litres portant l'inscription « Dour » et d'un rouleau de sacs PMC;
- la collecte de 60 kg par habitant par an.

2°) pour les redevables repris à l'article 2, 3° d), e), f), g), h) et i) : l'octroi d'un rouleau de sacs biodégradables de 25 litres portant l'inscription « Dour », d'un rouleau de sacs PMC et la collecte de 60 kg.

Article 4 : Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe « salubrité », ni à la taxe sur le poids des déchets.

- **Taxe « pesée »**

Article 5 :

1°) La taxe « pesée » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

2°) Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3°) Cette taxe est due également par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise un conteneur à puce.

Article 6 : Le montant de la taxe « pesée » est fixé à **0,25 €/kg**.

Article 7 : Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe pesée est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population.

- **Dispositions particulières**

Article 8 : Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages et autres manifestations sur le territoire communal auront la possibilité d'acheter des sacs poubelle à l'effigie de la Commune. Ces sacs seront vendus dans les locaux de l'Administration communale. Les sacs seront déposés à l'endroit défini par celle-ci.

- **Abattements**

Article 9 :

a) La taxe salubrité reprise à l'art 2, 3°, a), b), c), sera ramenée à **1 €** pour les ménages ayant déjà payé au profit de la commune l'une ou plusieurs des taxes reprises à l'article 2, 3° f), g), h) et i)

Cette exemption n'est cependant pas appliquée pour des activités exercées par une ASBL.

Dans ce cas, la taxe salubrité reprise à l'art 2,3°,a),b), c), est réduite de **79 €** lorsque le lieu d'activité de l'ASBL est identique à celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant cette activité au sein de l'ASBL

b) Lorsque le lieu d'activité est différent de celui où est inscrit le ménage auquel appartient le redevable tel que défini à l'article 2, 2°, la taxe forfaitaire « salubrité » est ramenée à 50% des taux visés à l'article 2, 3°, f), g) et i), lorsqu'un enlèvement mensuel des déchets est assuré par une société privée. La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat à faire parvenir à l'Administration communale dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

c) Un abattement forfaitaire de 75% de la taxe reprise à l'article 2, 3°, f) sera accordé à condition que le(s) lieu(x) d'activité soit(ent) différent(s) de celui ou est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire, et que les revenus de l'exercice N-1 de ladite(des) activité(s) sont inférieurs à 2.500 €.

La preuve devra être fournie sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition N. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques : total des revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire).

d) Les ménages comptant une ou plusieurs personnes incontinentes se verront accorder un abattement forfaitaire de 30 € par personne incontinente sur la taxe reprise à l'article 6. Chaque réduction sera accordée sur production d'un certificat médical attestant la

situation.

e) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe forfaitaire « salubrité » et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, suivant la formule ci-après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe salubrité enrôlée

Txi = taxe salubrité dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

- **Aspects généraux**

Article 10 : Les taxes sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

14. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière :

14.1. Rue des Vivroeux du n° 27 vers le n° 25 – Abrogation de la délibération prise en date du 30 août 1999 réservant un stationnement pour personnes à mobilité réduite – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 30 août 1999 le

règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue des Vivroeux, sur une distance de 7 mètres en partant de la rampe d'escalier de l'habitation n° 27 vers l'habitation n° 25 ;

Considérant que suite au décès de la riveraine pour qui la demande avait été introduite, cette réservation n'a plus lieu d'exister ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger la délibération prise en date du 30 août 1999 réservant un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue des Vivroeux, en partant de la rampe d'escalier de l'habitation n° 27 vers l'habitation n° 25, sur une distance de 7 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.2. Rue du Chêne Brûlé 99 – Abrogation de la délibération prise en date du 15 décembre 2008 interdisant le stationnement, du côté impair, le long du n° 99 – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 15 décembre 2008 le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière interdisant le stationnement dans la rue du Chêne Brûlé, du côté impair, le long du n° 99, sur une distance de 6 mètres ;

Considérant que suite au décès de la précédente locataire pour qui ce tracé de lignes jaunes discontinues avait été établi, cette matérialisation n'a plus lieu d'exister d'autant plus qu'elle limite le stationnement dans cette rue ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger la délibération prise en date du 15 août 2008 qui interdit dans la rue du Chêne Brûlé, le stationnement, du côté impair, le long du n° 99, sur une distance de 6 mètres.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.3. Sentier de l'Alouette – Modification de la délibération prise en date du 26 octobre 2009 visant à abroger l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n° 33 – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 26 octobre 2009 le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à réorganiser le stationnement dans le Sentier de l'Alouette et en établissant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite, du côté pair, à l'opposé du n° 33 ;

Considérant que la réservation de stationnement pour personne à mobilité réduite avait été créée à la demande de deux riverains ;

Considérant que suite au décès de l'un des riverain et au déménagement de l'autre, cette réservation n'a plus lieu d'exister à cet endroit ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de modifier la réglementation prise en date du 26 octobre 2009 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De modifier la délibération prise en date du 26 octobre 2009 en son article 1, en supprimant la mention « *un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, à l'opposé du n° 33* ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.4. Rue Nacfer depuis la rue des Vivroeux à et vers la rue du Moulin et du Moulin, entre le n° 9 et la rue Nacfer – Circulation – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Attendu que suite aux travaux d'amélioration de voirie et de reconstruction des trottoirs qui ont été effectués dans la rue Nacfer, la circulation a été réorganisée et une zone 30 a été établie;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue Nacfer, la circulation sera interdite à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue des Vivroeux à et vers la rue du Moulin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : Dans les rues Nacfer (entre les rues du Moulin et des Vivroeux) et du Moulin (entre le n° 9 et la rue Nacfer), une zone 30 sera établie en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.5. Rue du Commerce 191 – Abrogation de la délibération prise en date du 26 juin 2006 réservant un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en date du 26 juin 2006 le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue du Commerce (partie communale), du côté impair, sur le large accotement en saillie, le long du n° 191 ;

Considérant que cet emplacement avait été établi à la demande du précédent propriétaire des lieux et que celui-ci a déménagé ;

Considérant que cette réservation n'a plus lieu d'exister ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger la délibération prise en date du 26 juin 2006 réservant un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans la rue du Commerce (partie communale), du côté impair, sur le large accotement en saillie existant le long du n° 191.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.6. Rue des Groseilliers 59 – Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la circulaire D1/010/70/3371/EL du Ministère des Communications et de l'Infrastructure qui dans son point 1.2 précise que le requérant d'un emplacement de stationnement pour handicapés à établir à proximité de son domicile ne peut posséder de garage ;

Vu la demande introduite par un citoyen domicilié rue des Groseilliers 59 à 7370 Dour qui en raison de son état de santé sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur ne possède pas de garage, est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personne à mobilité réduite et d'un véhicule ;

Considérant que la demande est fondée ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue des Groseilliers, un emplacement de stationnement sera réservé aux

personnes à mobilité réduite, du côté pair, à l'opposé du n° 59, conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés type VIII et flèche montante « 6m ».

L'emplacement sera également délimité au sol par deux lignes blanches de 2 mètres de long tracées perpendiculairement au trottoir. Le pictogramme « personne à mobilité réduite » sera également tracé au centre de ces deux lignes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

14.7. Rue des Canadiens – Stationnement – Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Attendu que suite aux travaux de rénovation des trottoirs dans la rue des Canadiens, de nouveaux parkings ont été créés à l'opposé des habitations n° 132 à 116 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Dans la rue des Canadiens, le stationnement sera délimité au sol, du côté impair, en partie sur l'accotement de plain-pied et en partie sur la chaussée, de l'opposé au n° 132 à l'opposé du n° 116, en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une large ligne blanche de 0,2 m de largeur.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

15. PCS 2014 – 2019 :

15.1. Maison citoyenne Ste Odile – Convention de mise à disposition

Conformément au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 modifié et approuvé par le collège du 3 février 2014, par le conseil communal du 25 février 2014 ainsi que par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014, il est proposé au conseil d'approuver la convention ci-jointe, adoptée par le collège communal du 6/5/14.

Cette convention formalise la mise à disposition de la maison citoyenne Sainte

Odile par le Logis dourois au PCS de Dour conformément à l'action 22 du plan de cohésion sociale 2014 – 2019 intitulée « Gestion des maisons citoyennes et de leurs activités ».

Dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019, le Logis met à disposition de l'Administration, qui accepte, les locaux du sous-sol et du rez de chaussée du bâtiment situé rue Sainte Barbe, n°27.

La convention débute le 1er janvier 2014 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2019 pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan de cohésion approuvé par le Gouvernement wallon. Elle est résiliable chaque année, à la date anniversaire de la signature, moyennant un préavis de 3 mois.

La redevance mensuelle est fixée à 150 €, payable avant le 10 de chaque mois, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte 270-0520095-34 jusqu'à nouvelle instruction.

En plus du loyer, l'Administration paie les charges locatives. Ces charges comprennent l'eau, l'électricité, le gaz, l'entretien annuel de l'installation de chauffage central et le nettoyage des communs. A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la provision mensuelle est fixée à 100,00 €.

Les provisions mensuelles sont revues annuellement sur base des consommations réelles de l'année écoulée.

L'Administration devra assurer le contenu des locaux contre l'incendie ainsi que s'assurer contre le recours des voisins.

Pour ce, un montant total de 3000,00€ (ventilé en 12 mensualités) sera transféré du budget PCS au Logis dourois.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013 le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014– 2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014 – 2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des changes, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu qu'en date du 3 février 2014, le collège communal a arrêté la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 25 février 2014, le conseil communal a arrêté la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2014, la commission d'accompagnement du plan a approuvé les transferts financiers prévus dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 de Dour, sous réserve d'un avis favorable du Gouvernement wallon quant à la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 20 mars 2014, le Gouvernement wallon a approuvé la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu que les transferts financiers dans le cadre du plan de cohésion sociale doivent être formalisés par une convention de partenariat dont le modèle est annexé à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 ;

Vu l'action 22 du plan de cohésion sociale, intitulée « *Gestion des maisons citoyennes et de leur activité* », prévoyant un transfert financier vers le Logis dourois pour la mise à disposition de la maison citoyenne Sainte Odile ;

Attendu qu'en date du 6 mai 2014, le collège communal a approuvé la convention de mise à disposition proposée par la SCRL Le Logis dourois pour un montant annuel de 3000€ pour la mise à disposition de la maison citoyenne Sainte Odile, située Rue Sainte Barbe, 27 à 7370 Elouges, dans le cadre du budget PCS du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. d'approuver la convention de mise à disposition proposée par la SCRL Le Logis dourais pour un montant annuel de 3000€ pour la mise à disposition de la maison citoyenne Sainte Odile, située Rue Sainte Barbe, 27 à 7370 Elouges, dans le cadre du budget PCS du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
2. de transmettre copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

15.2. PCS 2014 – 2019 : Convention de partenariat – Budget PCS : Asbl la Kalaude

Conformément au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 modifié et approuvé par le collège du 3 février 2014, par le conseil communal du 25 février 2014 ainsi que par le Gouvernement wallon le 20 mars 2014, il est proposé au conseil d'approuver la convention ci-jointe, adoptée par le collège communal du 24/6/14.

Cette convention formalise la collaboration avec l'Asbl La Kalaude autour de l'action 19 du plan de cohésion sociale 2014 – 2019 intitulée « Jeux veux instaurer un climat où il fait bon vivre ».

Tel que décrit dans le plan, l'Asbl La Kalaude s'engage à encadrer des ateliers thérapeutiques pour parents et enfants dans les maisons de quartier liées au plan de cohésion sociale, complétant ainsi l'intervention des éducateurs du PCS. L'action consiste à inviter les parents à participer avec leurs enfants aux activités proposées au sein des maisons de quartier afin de créer du lien autour du jeu, de réapprendre le plaisir de jouer avec son enfant et ce en vue de retisser des liens familiaux. Il peut s'agir d'ateliers culinaires parents/enfants, de rencontres autour des jeux de société, de sorties familiales, ... le tout, encadré par des professionnels. L'action de l'asbl La Kalaude (Service de santé mentale) complète l'action de l'équipe éducative de la maison de quartier en y apportant un caractère thérapeutique. Cette forme de délocalisation des services de l'asbl La Kalaude au sein des cités sociales permettrait aux familles qui y habitent d'accéder par un autre biais aux services proposés par la Kalaude.

Les ateliers parents/enfants seront intégrés progressivement dans le programme d'activités des maisons de quartier à raison d'une fois par mois. Ceci correspond à 10 prestations de 4h (comprenant la prestation et sa préparation) ; toutefois au fur et à mesure de la mise en place de la collaboration, la phase préparatoire est susceptible d'être progressivement réduite au profit de la prestation en elle-même.

Pour ce, un montant de 3000,00€ sera transféré à l'Asbl la Kalaude servant à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel liés à l'action.

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 26/11/2008) ;

Vu l'appel à adhésion au plan cohésion sociale 2014-2019, lancé le 13 février 2013 par le Ministre Paul FURLAN, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et par la Ministre Eliane TILLIEUX, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu la décision du collège communal du 28 février 2013 de manifester sa volonté d'adhérer au plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2013, le collège communal a arrêté le plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 15 octobre 2013 le conseil communal a approuvé le plan de cohésion sociale 2014 – 2019 ;

Attendu qu'en date du 14 novembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 189.772,21€ pour le plan de cohésion sociale 2014-2019 de la commune de Dour ;

Attendu que ce plan a été approuvé sans remarque par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2013 ;

Attendu qu'en date du 16 décembre 2013, le collège communal a décidé d'adapter le plan de cohésion sociale 2014 – 2019 aux moyens financiers qui lui ont été octroyés en se concentrant sur les priorités définies dans le diagnostic et en réduisant les frais de personnel grâce à l'opportunité offerte d'affecter un agent éducateur à la bibliothèque pour l'organisation d'animations, ce qui permet de dégager des moyens au plan de cohésion sociale sans perte d'emploi ;

Attendu qu'en date du 19 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'allouer une subvention annuelle de 16.196,14€ pour les projets article 18 du plan de cohésion sociale 2014 2019 de notre commune ;

Vu le courrier du 24 décembre 2013, adressé par la Ministre Tillieux, en charge de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des changes, informant le collège de l'avis du Gouvernement wallon sur les projets présentés par la commune de Dour dans le cadre de l'article 18 et, notamment, de la nécessité de mieux expliciter le contenu de l'action prévue en collaboration avec l'Asbl La Kalaude en lien avec les priorités définies ;

Attendu qu'en date du 3 février 2014, le collège communal a arrêté la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 25 février 2014, le conseil communal a arrêté la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 19 mars 2014, la commission d'accompagnement du plan a approuvé les transferts financiers prévus dans le cadre du plan de cohésion sociale 2014-2019 de Dour, sous réserve d'un avis favorable du Gouvernement wallon quant à la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019 pour la commune de Dour ;

Attendu qu'en date du 20 mars 2014, le Gouvernement wallon a approuvé la version corrigée et adaptée aux moyens financiers du plan de cohésion sociale 2014-2019

pour la commune de Dour ;

Attendu que les transferts financiers dans le cadre du plan de cohésion sociale doivent être formalisés par une convention de partenariat dont le modèle est annexé à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 ;

Vu l'action 19 du plan de cohésion sociale, intitulée « *Jeux veux instaurer un climat familial où il fait bon vivre* », prévoyant un transfert financier vers l'Asbl La Kalaude pour la mise en œuvre de l'action ;

Attendu qu'en date du 24 juin 2014, le collège communal a décidé de conventionner avec l'Asbl La Kalaude pour un montant de 3000,00€ dans le cadre du budget PCS du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

1. d'approuver la convention de partenariat relative au transfert financier de 3000,00 € dans le cadre du budget du plan de cohésion sociale et visant à formaliser la collaboration entre le PCS de Dour et l'asbl La Kalaude pour œuvrer à l'instauration d'un climat familial où il fait bon vivre au sein des familles fréquentant les maisons de quartier;
2. de transmettre copie de la présente décision au service public de Wallonie, Secrétariat général, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 NAMUR.

16. Logement sis Avenue Victor Régnart 3 à 7370 Dour – Mandat de gestion conféré à la SCRL « Le Logis Dourois » – Approbation

Le logement sis Avenue Victor Régnart 3 à 7370 Dour étant complètement rénové, grâce à des subsides obtenu dans le cadre de l'ancrage communal 2009-2010, il est à nouveau possible de le louer. Conformément à l'article 29 du Code wallon du Logement, la gestion de ce logement sera assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, à savoir la SCRL « Le logis dourois ».

Pour ce faire, l'Administration communale a établi un projet de mandat de gestion (en annexe) à conclure avec la SCRL « Le Logis dourois » afin de définir les modalités relatives à cette mise à disposition.

Le Collège communal, en sa séance du 3 juin 2014, a marqué son accord sur les termes du mandat de gestion.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le mandat de gestion conféré par l'Administration communale à la SCRL « Le Logis dourois »

Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'un immeuble sis Avenue Victor Régnart n°3 à 7370 Dour,

Considérant que ce dernier a été rénové grâce à des subsides obtenu dans le cadre de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Considérant que suite à ces rénovations, il est à nouveau possible de le louer ;

Considérant que conformément à l'article 29 du Code wallon du Logement, la gestion de ce logement sera assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, à savoir la SCRL « Le logis dourois » ;

Considérant que pour ce faire, l'Administration communale doit conclure un mandat de gestion avec la SCRL « Le Logis dourois » afin de définir les modalités relatives à cette mise à disposition ;

Vu le projet de mandat de gestion établi entre l'Administration communale et la SCRL « Le Logis dourois »,

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable, et plus particulièrement l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le mandat de gestion conféré par l'Administration communale à la SCRL « Le Logis dourois »

Article 2 : De désigner la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature du mandat de gestion.

Article 3 : De transmettre le mandat de gestion, pour approbation, à la SCRL « Le Logis dourois »

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

17. Convention relative aux frais de fonctionnement des bâtiments utilisés par l'enseignement primaire communal dans les bâtiments appartenant à l'Athénée Royal de Dour – Approbation

Vu la convention relative à la reprise de la section primaire annexée à l'Athénée Royal de Dour appartenant à la Communauté française par la Commune de Dour en date du 1^{er} septembre 1997 ;

Considérant qu'en son article 9, l'infrastructure utilisée pendant l'année scolaire 1996-1997 par l'enseignement fondamental de l'Athénée Royal (6 classes, les sanitaires et la cour) sont mis gratuitement à titre précaire à la disposition de la Commune de Dour ;

Considérant que cette mise à disposition a pris cours au 01 septembre 1997 et devait rester d'application jusqu'au 01 août 1998 ;

Considérant qu'une seconde convention a pris cours le 01 septembre 2003 et est restée valable jusqu'à résiliation de celle-ci ;

Considérant que dans le cadre du projet de Cyberclasse certains travaux doivent être entrepris par le service des travaux de l'Administration communale ;

Considérant donc qu'un bail emphytéotique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons va être conclu afin que l'Administration communale dispose d'un droit réel sur les différents bâtiments occupés par l'enseignement primaire communal de l'Athénée ;

Considérant, dès lors, que suite à la négociation avec la Préfète Mme Sylvie GALLEZ, une nouvelle convention a été conclue et entrera en vigueur en même temps que le bail emphytéotique ;

Vu le projet de convention établi par la Cellule de gestion administrative afin de définir les modalités relatives aux frais de fonctionnement des bâtiments utilisés pour l'enseignement primaire communal de l'Athénée ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 05 juin 2014 ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention, ci-annexée, reprenant les dispositions relatives aux frais de fonctionnement des bâtiments utilisés par l'enseignement primaire communal de l'Athénée dans les bâtiments appartenant à l'Athénée Royal de Dour.

Article 2 : De désigner la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature de la convention.

Article 3 : De transmettre une copie de cette convention à la Préfète de l'Athénée Royal ainsi qu'au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons afin de l'annexer au Bail emphytéotique qui sera prochainement signé.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

18. Convention relative aux parties de la propriété utilisées de manière commune par l'enseignement primaire communal et l'Athénée Royal dans les bâtiments appartenant à l'Athénée Royal de Dour – Approbation

Vu la convention relative à la reprise de la section primaire annexée à l'Athénée Royal de Dour appartenant à la Communauté française par la Commune de Dour en date du 1^{er} septembre 1997 ;

Considérant qu'en son article 9, l'infrastructure utilisée pendant l'année scolaire 1996-1997 par l'enseignement fondamental de l'Athénée Royal (6 classes, les sanitaires et la cour) sont mis gratuitement à titre précaire à la disposition de la Commune de Dour ;

Considérant que cette mise à disposition a pris cours au 01 septembre 1997 et devait rester d'application jusqu'au 01 août 1998 ;

Considérant que depuis lors plus aucune convention n'a été signée entre les 2 parties à ce sujet ;

Considérant que d'autres infrastructures non reprises dans cette convention sont mises à disposition de l'école primaire communale de l'athénée, à savoir : la salle de gymnastique, les vestiaires, la cour, l'accès au couloir du bureau de la direction primaire et le

préau ;

Considérant donc qu'un bail emphytéotique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons va être conclu afin que l'Administration communale dispose d'un droit réel sur les différents bâtiments occupés uniquement par l'enseignement primaire communal de l'Athénée ;

Vu le projet de convention établi par la Cellule de gestion administrative afin de définir les modalités relatives aux parties de la propriété de l'Athénée Royal utilisées de manière commune ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention, ci-annexée, reprenant les dispositions relatives aux parties de la propriété de l'Athénée Royal utilisées de manière commune.

Article 2 : De désigner la Directrice générale et le Bourgmestre f.f. à la signature de la convention.

Article 3 : De transmettre une copie de cette convention à la Préfète de l'Athénée Royal ainsi qu'au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons afin de l'annexer au Bail emphytéotique qui sera prochainement signé.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

19. Locaux de l'Athénée Royal de Dour occupés par l'école primaire communale de l'Athénée, sis Rue de l'Athénée, n° 23 A à 7370 Dour – Bail emphytéotique – Approbation

Considérant qu'à la demande de la Communauté française en 1997, l'Administration communale de Dour a repris à sa charge et ainsi sauvegardé l'enseignement primaire de l'Athénée ;

Considérant que depuis lors des locaux appartenant à l'Athénée Royal de Dour sont occupés pour l'enseignement primaire communal de Dour;

Considérant que la Communauté française souhaite convenir des modalités nécessaires à la régularisation de cette situation ;

Considérant que la Communauté française a pris contact avec le Comité d'acquisition d'immeubles afin de convenir d'une juste location ;

Considérant que ces différents locaux pourraient être mis à disposition de l'Administration communale par bail emphytéotique ;

Vu la convention relative aux frais de fonctionnement qui va être signée entre l'Athénée Royal de Dour et l'Administration communale de Dour ;

Vu la convention relative aux parties utilisées de manières communes qui va être signée entre l'Athénée Royal de Dour et l'Administration communale de Dour ;

Vu le plan 2013/137 dressé le 19 septembre 2013 par Monsieur Daniel AUDIN,

géomètre-expert à Dour ;

Vu l'état des lieux effectué le 26 mai 2014 par le service des travaux communaux et les services de la Communauté française ;

Vu les termes du projet de bail à intervenir établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que rien ne s'oppose à la conclusion du contrat ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription lors de la transcription de l'acte ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De passer avec la Communauté française, un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans pour les locaux de l'Athénée Royal de Dour occupés par l'école primaire communale de l'Athénée, sis Rue de l'Athénée, n° 24 A à 7370 Dour.

Article 2 : D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

Article 3 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons de passer le bail emphytéotique de représenter la Commune de Dour sur base de l'article 61§1 de la loi programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20. Marché de fournitures – Attribution du marché (montant de l'offre dépassant de plus de 10 % celui de l'estimation) – Ratification : Acquisition d'une camionnette simple cabine avec caisse de maximum 14 m³ + élévateur pour le service travaux

Vu la délibération du 25 mars 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le projet d'acquisition repris sous objet dont le montant total de l'estimation s'élève approximativement à 31.404,96 euros hors TVA (soit 38.000,00 euros TVA 21% comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 03 juin 2014 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché de fournitures repris ci-dessus au Garage Alain FAYT, rue Moranfayt, 183 à 7370 Dour, au montant de son offre qui s'élève à 37.465,00 euros HTVA (soit 45.332,65 euros TVA 21% comprise) ;

Attendu que le montant du marché après attribution dépasse de plus de 10 % celui de l'estimation de la dépense ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant que 38.000 euros de crédits sont inscrits à l'article 421/743-52 (n° de projet : 20140019) du budget initial du service extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Attendu qu'un crédit supplémentaire de 7.332,65 euros est inscrit en 1ère modification budgétaire du budget 2014 ;

Attendu que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier, dans son intégralité, la délibération du Collège communal du 03 juin 2014 par laquelle cette autorité décide d'attribuer le marché de fournitures ci-dessus pour un montant total de 37.465,00 euros HTVA (soit 45.332,65 euros TVA 21% comprise).

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. Le Logis dourois scrl – Construction de 24 logements – Raccordements à l'égout – Forfait – Dérogation – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2013 qui fixe la redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout à un montant de 1.000€ par logement ;

Vu la demande du Scrl Logis Dourois du 07 mai 2014 de bénéficier de la gratuité du raccordement des 24 logements en construction ;

Considérant que ce dossier de construction de 24 logements à la cité des Chevalières à 7370 Dour est intégré dans le programme d'ancrage du logement visant à créer de nouveaux logements sociaux ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2014 de réclamer un forfait de 12.000 € au Scrl Logis Dourois pour le raccordement à l'égout des 24 logements en dérogeant à la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la demande de dérogation à la redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout à un montant de 1.000€ par logement fixée par le Conseil communal du 19 novembre 2013.

Article 2 : De réclamer au Scrl Logis Dourois un forfait de 12.000 € pour le raccordement à l'égout de 24 logements à la cité des Chevalières à 7370 Dour.

22. Site d'activité économique désaffecté SAE/B12 dit « 4 Grande Veine » – Vente d'une parcelle de terrain du site « 4 Grande Veine », cadastrée à Dour, 4ème division Elouges, Section B n° 1147R4 pie d'une contenance de 2a 66ca à Monsieur HONOREZ Hubert – Décision définitive

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un ancien site charbonnier désaffecté dit « 4 Grande Veine » assaini en application de l'Arrêté Royal du 18 novembre 1970 ;

Vu la demande du 20 avril 2012 par laquelle Monsieur Hubert HONOREZ, domicilié rue de la Grande Veine 32 à 7370 Elouges, sollicite l'acquisition d'une parcelle de terrain sise sur le site en cause afin de lui permettre d'agrandir un passage à côté de son habitation lui permettant de pouvoir rentrer ou sortir avec un camion afin d'entretenir sa propriété qui est une sapinière ;

Vu qu'il s'agit en l'occurrence de la vente de la parcelle de terrain, sise dans le site en objet, cadastrée section B n°1147 R4 pie telle qu'elle figure sur le liseré vert sur le plan dressé le 09 octobre 2013 par Monsieur Hervé STIEVENART, Géomètre-expert immobilier d'une contenance de 2A 66CA ;

Vu le rapport d'expertise reçu le 28 novembre 2013 par le Notaire LHOTE de Dour ;

Vu le candidat acquéreur a marqué son accord sur le prix de vente proposé par le Collège communal, soit la somme de 1.000,00€ ;

Vu, d'une part, la convention du 16 avril 1976 conclue entre l'Etat et notre administration concernant le bien assaini stipulant notamment que seule peut être envisagée une vente au profit d'un pouvoir public ;

Vu, d'autre part, la lettre reçue le 11 février 2014 par laquelle Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la mobilité marque son accord sur le projet de vente en cause ;

Considérant que le produit de la vente de ce terrain sera affecté à l'acquisition de mobilier urbain sur le site en cause ;

Vu le projet d'acte de vente dressé le 06 juin 2014 par le Notaire Wuilquot de Dour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De vendre de gré à gré, sans publicité, une parcelle de terrain du site dit « 4 Grande Veine », cadastrée section B n°1147 R4 (pie), d'une contenance de 2ares 66 centiares, telle qu'elle figure au plan de mesurage dressé par Monsieur Hervé STIEVENART, Géomètre-Expert immobilier pour la somme de 1.000,00€ à Monsieur Hubert HONOREZ et à son épouse Madame DEHON Germaine, domiciliés rue de la Grande Veine 32 à 7370 Elouges.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur financier et porté à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f., Madame la Directrice générale et le Directeur Financier à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

23. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée générale extraordinaire du 03 juillet 2014 – Prorogation de l'intercommunale – Décision

Vu l'article 50 des statuts de l'Intercommunale de Santé HARMEGNIES-ROLLAND et la décision prise en Assemblée Générale du 10 mai 2012 par laquelle la société Intercommunale a été prorogée jusqu'au 13 août 2015.

Vu l'article 6 des statuts aux termes duquel toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours,

Vu que suivant ce même article 6, la prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Vu que le Collège communal envisage de ne pas participer à la prorogation, pour une durée de 6 ans, de l'intercommunale de santé Harmegnies Rolland à laquelle elle est affiliée.

Attendu que cette position est motivée par le fait que le recours au service PSE, organisé par cette intercommunale, est censé être gratuit pour les écoles car financé par des subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles, via la Direction générale de la Santé qui

agrée les services PSE.

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 juin 2014 qui émet des réserves quant à la participation de la Commune de Dour à la prorogation de l'Intercommunale et qui subordonne la reconduction de celle-ci à la condition que l'Intercommunale accepte de réduire ses coûts de fonctionnement en décidant :

- de s'engager à ne plus procéder à de nouveaux engagements même en cas de départ de membres du personnel
- de détacher à mi-temps un agent administratif auprès de l'Administration communale
- de ne plus rémunérer les mandats des administrateurs et membres politiques du Comité de direction

Considérant qu'il y a lieu de procéder, en Assemblée Générale du 3 juillet 2014, à la prorogation de l'Intercommunale pour une période de 6 ans, soit du 13 août 2015 au 13 août 2021,

Considérant, par son courrier du 23 mai 2014 que la tutelle (Département de la Législation des Pouvoirs Locaux et de la Prospective du SPW) nous signale qu'en cas de non prorogation de l'Intercommunale, celle-ci est dissoute. Qu'après avoir été dissoute, l'Intercommunale doit être liquidée. Qu'en vertu de la loi de continuité, l'Intercommunale dissoute continue à assurer le service jusqu'à ce que les communes aient fait le choix d'un nouveau régime. Qu'à l'instar des sociétés commerciales, l'Intercommunale, après sa dissolution, est réputée exister pour sa liquidation. Que la liquidation de l'Intercommunale doit s'effectuer conformément aux statuts. L'article 51 de nos statuts retranscrit les termes de l'article L 1523-22 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que cet article 51 impose, en cas de non prorogation, à la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale de reprendre le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise:

“En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la Commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise (...)”

Vu que la participation communale de Dour au financement de l'intercommunale s'élève à 62.954€ en 2014 ce qui apparaît élevé si on considère la gratuité comme étant la norme.

Considérant les réserves émises par la Commune de Dour, demandant à l'intercommunale de :

1. s'engager à ne plus procéder à de nouveaux engagements même en cas de départ de membres du personnel
2. détacher à mi-temps un agent administratif auprès de l'Administration communale
3. ne plus rémunérer les mandats des administrateurs et membres politiques du Comité de direction

Considérant, selon l'Intercommunale:

- sur le point de réserve 1, qu'en cas de maladie ou de travail à temps partiel, la charge de travail est déjà reportée sur les autres membres de l'équipe et que le personnel n'a jamais été remplacé, même lors d'une admission récente à la pension.
- sur le point de réserve 2, qu'il n'entre pas dans les missions de l'Intercommunale de détacher du personnel dans les administrations de Communes affiliées mais bien de mutualiser les équipes pour soutenir les activités de promotion de la santé organisées par celles-ci sur leur territoire, que les personnels de l'Intercommunale sont déjà naturellement affectés, dans les limites de leur disponibilité, à soutenir des actions et projets locaux dans le domaine de la promotion de la Santé au profit des initiatives communales.
- sur le point de réserve 3, la délibération du Comité de rémunération du 8 novembre 2007, fondée sur l'avis de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du 5 novembre 2007, fixant le montant des jetons de présence et indemnités ainsi que la délibération du Comité de rémunération du 29 mai 2013, qui maintient aux mêmes montants les indemnités et jetons de présence, que le Comité de Rémunération peut réexaminer sa décision.

Considérant que l'Intercommunale s'engage à suivre toutes les pistes exprimées par les associés afin de maintenir l'équilibre budgétaire aux conditions actuelles ainsi que de prospecter d'autres pistes pour assurer le bon fonctionnement de la structure et le maintien des activités et services aux populations associées.

Vu la réunion qui s'est tenue le 18 juin dernier entre Monsieur FOURMANOIT, Président de l'intercommunale, Madame HUART, Directrice, Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre ff, Madame Martine COQUELET, Echevine de la santé et Madame Carine NOUVELLE, Directrice générale;

Attendu qu'à l'issue de cette réunion, Monsieur FOURMANOIT, Président de l'Intercommunale, s'est engagé à proposer au prochain CA:

1. Puisque le détachement pur et simple d'un agent de l'intercommunale n'est pas concevable, par la nature même d'une intercommunale, de mettre à la disposition de la commune un agent et ce proportionnellement à la participation financière de la commune, afin de développer des projets spécifiques à celle-ci ;
2. De réduire la charge relative aux jetons de présence et autres indemnités éventuelles des membres du CA ou autres assemblées.

Qu'il rappelle, également, qu'en cas de maladie ou de travail à temps partiel, la charge de travail est déjà reportée sur les autres membres de l'équipe et que le personnel n'a jamais été remplacé, même lors d'une admission récente à la pension ;

Vu le rapport du 19 juin 2014 de la Directrice Générale présenté au Collège du 24 juin mettant en évidence les arguments favorables et défavorables à la poursuite éventuelle de la collaboration de l'Administration communale avec l'Intercommunale ;

Attendu que l'Administration communale a reçu, en date du 23 juin, un courrier de Monsieur FOURMANOIT, Président, et de Madame HUART, Directrice, confirmant ces engagements présentés lors de la réunion du 18 juin ;

Considérant que ce courrier précise encore que « l'Intercommunale maintiendra l'intervention financière de nos communes aux mêmes conditions et n'hésitera pas à la diminuer dès qu'une opportunité budgétaire se présentera » ;

Considérant que le Collège insiste pour que l'amélioration de la gouvernance soit continue ;

Considérant, dès lors, que les conditions émises par la commune pour sa participation à la prorogation de l'intercommunale sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'exprimer son intention de proroger l'intercommunale pour une durée de 6 ans soit du 13 août 2015 au 13 août 2021 sous réserve de la validation par l'assemblée générale du 03 juillet 2014 des trois points suivants :

- Afin de réduire les frais de fonctionnement de l'intercommunale, l'assemblée générale demande que les décisions soient prises afin que, dès le 1^{er} janvier 2015 et pour toute la durée de la prorogation, les jetons de présence et autres indemnités des membres du conseil d'administration et du comité de direction soient réduites de 50%.
- Afin d'améliorer les actions de prévention et d'information en matière de santé dans les établissements scolaires et autres structures communales ou associatives des actions seront menées chaque semaine dans les communes qui en font la demande par un ou des membres du personnel de l'intercommunale.
- Afin de réduire les frais de fonctionnement de l'intercommunale, l'assemblée générale prend acte qu'il ne sera procédé à aucun nouvel engagement, et qu'aucune augmentation du coût du personnel n'interviendra durant la prorogation sans qu'il n'y ait un accord de toutes les communes partenaires.

Article 2 : De transmettre la délibération à l'intercommunale susmentionnée. »

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,